

**ARRETE**  
**portant déclassement du domaine public de l'état**  
**de la caserne gudin a montargis (ancienne ecole de gendarmerie)**

LE PREFET DU LOIRET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État, et notamment ses articles R.3211-1 à R.3211-8

Vu le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, notamment son article 7

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19

Vu la correspondance du ministre de l'intérieur, Secrétariat général, DEPAFI, du 24 août 2012

Considerant que l'emprise dénommée caserne GUDIN, ancienne école de Gendarmerie, sise rue André Coquillet à MONTARGIS et rue des bleuets à AMILLY est inscrite au référentiel du parc immobilier de l'État sous les n° RE-FX 153246 et 124330 et est cadastrée :

MONTARGIS			AMILLY			TOTAL
SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	
AP	131	39756 m <sup>2</sup>	CH	385	5296 m <sup>2</sup>	
AP	196	271 m <sup>2</sup>	CH	386	8012 m <sup>2</sup>	
AP	278	92 m <sup>2</sup>	CH	391	2718 m <sup>2</sup>	
			CH	415	655 m <sup>2</sup>	
		<b>40 119 m<sup>2</sup></b>			<b>16681 m<sup>2</sup></b>	

Considerant que les parcelles ci-dessus désignées sont devenues inutiles à la gendarmerie nationale suivant une décision d'inutilité du 24 août 2012 et que la gendarmerie a demandé que soit engagée la procédure de cession de cette emprise

Considerant qu'une caserne de gendarmerie rentre dans le domaine public de l'État, que les biens du domaine public sont inaliénables suivant les articles L 3111-1 et L 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques et qu'un déclassement préalable du domaine public est nécessaire avant toute cession

Considerant en conséquence que les sept parcelles citées ci-dessus n'ont plus à faire partie du domaine public de l'État

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret :

ARRETE

**Article 1 :** Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliations seront adressées à : M. le ministre de l'Intérieur – DEPAFI et M. le directeur régional des finances publiques – division France Domaine, à Orléans.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2015

Pour le ministre et par délégation,

Le Préfet du Loiret

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN